



DÉCISION DE L'AFNIC

futurstation.fr

Demande n° FR-2019-01842

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association FUTURSTATION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : futurstation.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 mai 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 mai 2020

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 juin 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 juin 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 juillet 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <futurstation.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur S. ;
- Extrait de l'annexe au Journal Officiel N°46 du 16 novembre 2013 relatif à la création de l'association FUTURSTATION en date du 28 octobre 2013 et ayant pour site web <http://www.futurstation.net> ;
- Facture du 04 juillet 2012 de la société OVH pour la société FUTURSTATION pour notamment le transfert du nom de domaine <futurstation.fr> ;
- Facture de renouvellement pour un an du nom de domaine <futurstation.net> du 02 mars 2017 de la société OVH pour la société FUTURSTATION ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque verbale française «FuturStation» déposée le 01 février 2014 sous le numéro 4065189 par le Requérant pour les classes 35, 38 et 41 ;
- Accusé de réception signé de l'INPI du dépôt électronique de la marque numéro 4065189 en date du 01 février 2014.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Je suis l'ancien [fonction] de l'association loi 1901 FuturStation, fondée en 2013 (Identification R.N.A. : W543007644 No de parution : 20130046).

L'objet de cette association était la création et l'exploitation d'une radio internet.

L'association exploitait le nom de domaine futurstation.net et possédait également les domaines futurstation.fr ainsi que futurstation.com.

Par ailleurs, la marque "FuturStation" a fait l'objet d'un dépôt à l'INPI (en mon nom propre ainsi que celui de l'association) - Publication le 21 février 2014 au BOPI 2014-08.

Bien que l'association ait été dissoute en décembre 2017, nous souhaitons aujourd'hui relancer le projet et l'association.

Cependant, nous constatons que le nom de domaine futurstation.fr (non renouvelé) a été récupéré et qu'il est exploité en utilisant notre ancien site internet. En effet, l'ensemble du code source - développé exclusivement pour notre association - a été illégalement copié et est toujours utilisé à l'heure actuelle par les exploitants du nom de domaine.

Souhaitant dans un premier temps résoudre ce litige à l'amiable, une demande d'obtention des données personnelles du propriétaire de ce nom de domaine a été réalisée. Cependant, les données qui communiquées par l'AFNIC semblent être de fausses informations; l'adresse e-mail ne correspond pas au nom/prénom du propriétaire (Monsieur X. vs. [...]@gmail.com), le numéro de téléphone ne répond pas et les e-mails envoyés se sont soldés par une absence de réponse. Une résolution à l'amiable étant impossible, je fais aujourd'hui appel à la procédure Syreli pour obtenir dans un premier temps la suppression du nom de domaine et récupérer ensuite l'exploitation du domaine.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <futurstation.fr> est identique :

- À la dénomination du Requéran, l'association FUTURSTATION créée le 28 octobre 2013 et ayant pour site web <http://www.futurstation.net> ;
- Au nom de domaine <futurstation.net> renouvelé pour un an en date du 02 mars 2017 ;
- À la marque verbale française «FuturStation» déposée le 01 février 2014 sous le numéro 4065189 par le Requéran pour les classes 35, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que :

- Le Requéran a fourni le formulaire de demande d'enregistrement de marque avec accusé réception, pièce insuffisante pour attester de l'existence de la marque française «FuturStation» en vigueur en France ;
- Le Requéran a fourni une facture de renouvellement pour un an du nom de domaine <futurstation.net> du 02 mars 2017 de la société OVH pour l'association FUTURSTATION ; pièce insuffisante pour attester de l'existence du nom de domaine <futurstation.net> au moment du dépôt de la demande SYRELI ;
- Le Requéran indique que l'association FUTURSTATION a été dissoute en décembre 2017.

Le Requéran ne fournit aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <futurstation.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

